

NOTICE D'INFORMATION

Traitement de vos données personnelles dans le cadre du registre des accidents du travail bénins

Conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (« RGPD ») et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la présente notice a pour objet de vous informer des conditions dans lesquelles LA FORESTIERE (ci-après la « Société ») traite les données à caractère personnel vous concernant lorsque vous êtes impliqué, à quelque titre que ce soit, dans une déclaration inscrite au registre des accidents du travail bénins.

Cette notice s'adresse à toute personne dont les données sont susceptibles d'être collectées dans ce cadre, qu'elle soit :

- la **victime** d'un accident du travail bénin (salarié de la Société) ;
- un **témoin**, interne ou externe à la Société, de l'accident ;
- le **donneur de soins** ayant porté assistance à la victime, qu'il s'agisse d'une personne interne à la Société titulaire de la certification de sauveteur secouriste du travail (SST) ou d'une personne externe (professionnel de santé notamment) ;
- plus largement, tout **tiers impliqué** dont l'identité ou les coordonnées seraient mentionnées dans la déclaration d'accident.

Selon votre qualité (victime, témoin, donneur de soins ou autre tiers impliqué), les données collectées, les finalités poursuivies et les fondements juridiques applicables peuvent différer ; ces différences sont précisées ci-après.

1. Qui est responsable du traitement de vos données ?

Le responsable du traitement est :

La Forestière, société par actions simplifiée au capital de 2 550 006,75 euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) sous le numéro 993 854 108 R.C.S. Paris

Dont le siège social est situé 58 bis rue La Boétie - 75008 Paris.

2. Quelles données vous concernant sont collectées ?

Les données collectées varient selon votre qualité, ainsi qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous.

Votre qualité	Données concernant vous susceptibles d'être collectées
Victime	Nom, prénom, matricule, e-mail professionnel, date, heure et lieu de l'accident, circonstances de l'accident, siège et nature des lésions, description des soins reçus, signature électronique.
Témoin (interne ou externe)	Nom, prénom, coordonnées postales.
Donneur de soins (interne ou externe)	Statut (victime elle-même, personne interne certifiée SST, ou personne externe), nom, prénom, e-mail professionnel, fonction, description des soins administrés, signature électronique.

Les données relatives au siège et à la nature des lésions ainsi qu'aux soins administrés constituent des « données concernant la santé » au sens de l'article 4, point 15, du RGPD, c'est-à-dire des données dites « sensibles » ou « particulières » faisant l'objet d'une protection renforcée (article 9 du RGPD).

3. Pourquoi ces données sont-elles collectées et sur quel fondement ?

3.1 À l'égard de la victime

Les données relatives à la victime sont collectées afin de permettre à la Société de satisfaire à son obligation légale de tenue du registre des accidents du travail bénins, laquelle se substitue, dans les conditions fixées par la loi, à la déclaration d'accident du travail auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Fondements juridiques : le traitement des données d'identification et de circonstances repose sur le respect d'une obligation légale à laquelle la Société est soumise, au sens de l'article 6, paragraphe 1, sous c), du RGPD (articles L. 441-4 et D. 441-1 à D. 441-4 du Code de la sécurité sociale). Le traitement des données de santé (siège et nature des lésions, soins administrés) repose sur l'exception prévue à l'article 9, paragraphe 2, sous b), du RGPD (traitement nécessaire à l'exécution des obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale) et à l'article 44 de la loi Informatique et Libertés.

Dans la mesure où certaines données recueillies par la Société (par exemple votre matricule ou votre e-mail professionnel) excèdent les mentions strictement exigées par l'article D. 441-3 du Code de la sécurité sociale, ces données complémentaires sont traitées aux fins de gestion des ressources

humaines et de prévention des risques professionnels, sur le fondement de l'intérêt légitime de la Société à assurer le suivi administratif des accidents et à satisfaire à son obligation générale de sécurité (article 6, paragraphe 1, sous f), du RGPD et article L. 4121-1 du Code du travail).

3.2 À l'égard des témoins

Les données relatives aux témoins (identité, coordonnées) sont collectées afin de permettre, en cas de besoin, d'établir ou de vérifier la matérialité et les circonstances de l'accident, notamment en cas de contestation ultérieure ou de demande de reconnaissance d'un accident du travail.

Fondement juridique : ce traitement repose sur l'intérêt légitime de la Société à pouvoir établir les circonstances d'un accident et à se prémunir contre le risque de contestation (article 6, paragraphe 1, sous f), du RGPD), cet intérêt étant mis en balance avec vos droits et libertés fondamentaux.

3.3 À l'égard des donneurs de soins

Les données relatives au donneur de soins (identité, fonction, coordonnées) sont collectées afin d'identifier la personne ayant porté assistance à la victime et signé le registre, conformément à l'article D. 441-3 du Code de la sécurité sociale, et de vérifier, le cas échéant, que les conditions d'habilitation à la tenue du registre (présence d'une personne certifiée SST ou d'un professionnel de santé) sont satisfaites (article D. 441-1 du Code de la sécurité sociale).

Fondements juridiques : obligation légale (article 6, paragraphe 1, sous c), du RGPD) s'agissant de l'identification requise par le Code de la sécurité sociale, complétée, pour les données allant au-delà de cette exigence (fonction, e-mail professionnel), par l'intérêt légitime de la Société (article 6, paragraphe 1, sous f), du RGPD).

3.4 À l'égard de tout autre tiers impliqué

Si vos données apparaissent dans une déclaration à un autre titre que ceux mentionnés ci-dessus, elles sont traitées dans la stricte mesure nécessaire à la description complète et fidèle des circonstances de l'accident, sur le fondement de l'intérêt légitime de la Société (article 6, paragraphe 1, sous f), du RGPD).

4. Qui a accès à vos données ?

Ont accès à vos données, dans la limite de leurs attributions respectives et selon le principe du besoin d'en connaître :

- les personnes habilitées au sein du service des ressources humaines de la Société, qui assurent la tenue et l'archivage du registre ;
- le médecin du travail, qui peut consulter le registre ;
- le comité social et économique (CSE), dans le cadre de ses attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

- sur demande et dans les conditions prévues par la réglementation, les agents de contrôle des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT, CRAMIF ou CGSS), les agents de l'inspection du travail, ainsi que, s'agissant d'un accident la concernant, la victime elle-même ;

Le prestataire informatique Microsoft, dans la mesure où il assure l'hébergement technique de la plateforme Microsoft 365 sur laquelle le registre est établi et conservé est sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD.

Vos données ne font l'objet d'aucune cession ou communication à d'autres destinataires.

5. Vos données sont-elles transférées en dehors de l'Union européenne ?

Les données sont hébergées au moyen des services Microsoft 365, opérés par Microsoft, dont l'entité contractante européenne est Microsoft Ireland Operations Limited. Microsoft stocke et traite les données au sein de l'Union européenne. Des transferts résiduels et limités vers les États-Unis peuvent néanmoins subsister pour certains besoins ponctuels (sécurité, lutte contre les abus, support). Ces transferts résiduels, lorsqu'ils ont lieu, sont encadrés soit par la décision d'adéquation relative au cadre « UE-États-Unis de protection des données » (Data Privacy Framework) adopté par la Commission européenne le 10 juillet 2023, soit par les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne, intégrées à la documentation contractuelle de Microsoft (Data Protection Addendum).

NB : l'abonnement Microsoft 365 souscrit bénéficie des garanties applicables à l'hébergement de données de santé.

6. Combien de temps vos données sont-elles conservées ?

Conformément à l'article D. 441-2 du Code de la sécurité sociale, chaque registre, établi pour une année civile, est conservé par la Société pendant une durée de cinq années à compter de la fin de l'exercice considéré, à l'issue de laquelle il est supprimé. À titre d'exemple, le registre relatif à une déclaration effectuée en 2026 sera conservé jusqu'à la fin de l'année 2031, puis effacé.

7. Quels sont vos droits et comment les exercer ?

Conformément aux articles 15 à 22 du RGPD, vous disposez, sous réserve des conditions et limites prévues par ces textes, des droits suivants sur les données vous concernant :

- **droit d'accès** : obtenir la confirmation que des données vous concernant sont traitées et en obtenir une copie ;
- **droit de rectification** : faire corriger des données inexacts ou incomplètes ;
- **droit à l'effacement** : demander la suppression de vos données, dans les cas prévus par le RGPD — étant précisé que ce droit ne peut faire obstacle à la conservation, pendant la durée légale, des mentions dont l'inscription au registre est imposée par le Code de la sécurité sociale ;

- **droit à la limitation du traitement** : demander que le traitement de vos données soit limité dans certains cas ;
- **droit d'opposition** : vous opposer, pour des motifs tenant à votre situation particulière, à un traitement fondé sur l'intérêt légitime de la Société (ce droit ne s'applique pas aux traitements fondés sur le respect d'une obligation légale) ;
- **droit à la portabilité**, dans les cas où ce droit trouve à s'appliquer ;
- **droit de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès**, conformément à l'article 85 de la loi Informatique et Libertés.

Ces droits peuvent être exercés en adressant une demande écrite à l'adresse suivante : dpo@forestiere.fr. La Société s'engage à répondre à toute demande dans un délai d'un mois, pouvant être porté à trois mois en cas de demande complexe, conformément à l'article 12 du RGPD.

Vous pouvez également contacter le délégué à la protection des données (DPO) à l'adresse suivante : galichet@nmcg.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) : en ligne, sur www.cnil.fr (rubrique « Adresser une plainte ») ; ou par courrier postal à l'adresse suivante : CNIL – Service des plaintes – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

8. Le fait de communiquer ces données est-il obligatoire ?

S'agissant de la victime et du donneur de soins, la communication des données nécessaires à l'inscription au registre (date, lieu et circonstances de l'accident, nature et siège des lésions, identité et signature des deux parties) découle d'une obligation légale ; à défaut, l'accident devra faire l'objet de la déclaration classique d'accident du travail auprès de la CPAM, dans les conditions de droit commun. S'agissant des témoins et autres tiers impliqués, la communication de leurs coordonnées est facultative, mais son absence peut limiter la capacité de la Société à établir les circonstances de l'accident en cas de contestation ultérieure.

Version V1 2/9/2026